

Direction des Routes, des Infrastructures

Et des Mobilités

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0810

Portant réglementation de la circulation

Sur la D130 du PR 014 + 0364 au PR 018 + 0324
Breitenbach, Saint-Martin, Bellefosse, Belmont, Barr, Heiligenstein, Obernai, Saint-Nabor et Ottrott

Sur la D426 du PR 003 + 0233 au PR 008 + 0395
Breitenbach, Saint-Martin, Bellefosse, Belmont, Barr, Heiligenstein, Obernai, Saint-Nabor et Ottrott

Sur la D854 du PR 008 + 0346 au PR 009 + 0412
Breitenbach, Saint-Martin, Bellefosse, Belmont, Barr, Heiligenstein, Obernai, Saint-Nabor et Ottrott

Sur la D109 du PR 000 + 0000 au PR 005 + 0280
Breitenbach, Saint-Martin, Bellefosse, Belmont, Barr, Heiligenstein, Obernai, Saint-Nabor et Ottrott

Sur la D657 du PR 001 + 0614 au PR 002 + 0820
Breitenbach, Saint-Martin, Bellefosse, Belmont, Barr, Heiligenstein, Obernai, Saint-Nabor et Ottrott

Sur la D57 du PR 000 + 0000 au PR 006 + 0520
Breitenbach, Saint-Martin, Bellefosse, Belmont, Barr, Heiligenstein, Obernai, Saint-Nabor et Ottrott

Sur la D425 du PR 000 + 0000 au PR 006 + 0937
Breitenbach, Saint-Martin, Bellefosse, Belmont, Barr, Heiligenstein, Obernai, Saint-Nabor et Ottrott

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile d'Alsace en charge des travaux, en date du 24 Sep. 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sportive intitulée « 9^e Rallye National PEA centre Alsace » concernant les ES « Saint-Nabor – La Rothlach », sur les routes départementales D109, D854, D426, D130, il y a lieu de réglementer la circulation en interdisant la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sportive intitulée « 9^e Rallye National PEA centre Alsace » concernant les ES « Bellefosse-Breitenbach-col de la Charbonnière », sur les routes départementales D425, D57, D657, il y a lieu de réglementer la circulation en interdisant la circulation,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR, VILLÉ, SCHIRMECK, VILLÉ, S, MOLSHEIM, ;

ARRETE

Article 1

ES 2-5-8 Saint-Nabor-La Rothlach , le samedi 12 octobre 2024 entre 6h30 et 20h00 :

- Sur la D109 du PR0+000 au PR5+280,
- Sur la D854 du PR8+346 au PR9+412
- Sur la D426 du PR3+233 au PR8+395,
- Sur la D130 du PR14+364 au PR18+324,

ES 4-7-10 Bellefosse-Breitenbach-la Charbonnière, le samedi 12 octobre 2023 entre 6h30 et 20h00 :

- Sur la D425 du PR0+000 au PR6+937
- Sur la D57 du PR0+000 au PR6+520
- Sur la D657 du PR1+614 au PR2+820

La circulation est interdite à tous les véhicules sauf riverains sous autorisation de passage par l'Association organisatrice en charge de la sécurité.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'itinéraire de la spéciale.

Toutefois ces dispositions, concernant les 2 spéciales, ne sont pas applicables aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre et aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Article 2

Pour les usagers situés à hauteur de la commune de Barr, un itinéraire conseillé sera mis en place pour se rendre vers le Mont Saint-Odile et le Massif du Champ du Feu, via Heiligenstein et Ottrott. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Association ASA Alsace et sous le contrôle des Centres d'Entretien et d'Intervention de la CeA de BARR, VILLE, SCHIRMECK et de MOLSHEIM.

Les panneaux d'information seront fournis et mis en place par les Centres d'Entretien et d'Intervention de la CeA de BARR, VILLE, SCHIRMECK et de MOLSHEIM conformément au plan de positionnement des panneaux d'information et des routes barrées (version rectifiée et validée du 25/09/2024 par la CeA).

Les panneaux de pré-signalisation et signalisation de position relative aux « Route Barrée » seront fournis, mis en place et entretenus par l'Association Sportive Automobile d'Alsace conformément au plan de positionnement des panneaux d'information et des routes barrées (version rectifiée et validée du 25/09/2024 par la CeA).

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Molsheim
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Schirmeck
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de BARR
Le Maire de la commune de BELLEFOSSE
Le Maire de la commune de BELMONT
Le Maire de la commune de BREITENBACH
Le Maire de la commune de HEILIGENSTEIN
Le Maire de la commune de OBERNAI
Le Maire de la commune de OTTROT
Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN
Le Président de l'association Sportive Automobile d'Alsace

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Conseillers d'Alsace du canton de Obernai
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade d'Obernai
Gendarmerie - Brigade de Barr
Gendarmerie - Brigade de Rosheim
Gendarmerie - Brigade de Schirmeck
Gendarmerie - Brigade de Villé
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)